

	Règne.	Chap.	Section
COMMISSAIRE <i>du Terme Inférieur.</i> <i>Voyez Cours du Banc du Roi</i> <i>de Montréal.</i>			
COMMISSAIRES.			
Certaines personnes nommées pour être Commissaires pour négocier certaines matières avec ceux nommés par le Haut-Canada.	6 Guil. 4.	8	1
Ils auront pouvoir de faire venir person- nes, papiers et records.	..	..	2
Rien ne sera définitivement conclu sans la sanction de la Législature.	..	..	3
Ils feront rapport au Gouverneur et à la Législature.	..	..	4
£400 appropriés au paiement de leurs dépenses.	..	..	5
Les sièges des Commissaires, Membres de l'Assemblée, ne deviendront pas vacans par leur nomination.	..	..	..
En force jusqu'au 1er Mai, 1838.	..	..	7

*Voyez Ports—Petites Causes—Ban-
queroutiers—Cours et Pri-
sons—Canal de Chambly—
Douanes, Montréal—Communi-
cations intérieures—Hôpital
de Marine—Navigation inté-
rieure—Hâvre de Montréal—
Pénitentiaires — Paroisses—
Chemins—Rébellion, &c. &c.*

COMMUNE.

*Du Fief St. Antoine de la Rivière du
Loup.*

Acte pour la diviser entre les coproprié-
taires.

Commissaire pour mettre le présent Acte
à effet, choisi et comment.

Un nouveau Commissaire pourra être
choisi en certains cas.

Devoirs du Commissaire.

Il doit s'en tenir à toutes conventions

3 Guil. 4.

24

..

..

1

..

..

2

..

..

3